

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES
DE L'EST VENDEEN

Arrondissement
De LA ROCHE SUR YON

SEANCE DU 23 AVRIL 2024

N° OM23042407
CM/CM

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois d'avril, à 18H30, à la salle de la Forêt, à Saint-Prouant a eu lieu l'Assemblée Générale du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, sous la présidence de Monsieur Yannick SOULARD, Président.

Date de convocation : 17/04/2024

Nombre de Conseillers Syndicaux : 35
Nombre de votants : 28

Nombre de présents : 27
Nombre de oui : 28

PRESENTS : Anne BIZON, Franck JAUD, Frédéric PORTRAIT, Lionel GAZEAU, Alain SCHMUTZ, Adeline AUBERGER, Michel VINCENTEAU, Emmanuelle MOREAU, Christian PELLETIER, Isabelle MOINET, Jeannick DEBORDE, Christian DROUAULT, Daniel DRAPEAU, Philippe RIPAUD, Jean-Louis CORNIERE, Yannick SOULARD, Valérie TONARELLI, Anthony GRIMAUD, Alain CAREIL, Jean-Michel CHATONIER, Pascal COUSIN, Christian GUENION, Sylvie MARIOT, Joël MERCIER, Nicolas JAUNET, Jean-Pierre RATOUIT, Jean-François YOU (suppléant) formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES : Dominique MARTIN, Jean-Claude MARCHAND (pouvoir à Christian PELLETIER), Anne ROY, Hélène MADORRA, Emmanuel TESSIER, Edwige GODET, Damien CRABEIL, Daniel MOTTARD, Jérôme CARVALHO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Christian GUENION pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5711-4, L.5211-1, L.2121-1, L.1414-2, L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen,

Vu la désignation par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts de trois (3) nouveaux délégués titulaires et de (3) trois nouveaux délégués suppléants au sein du comité syndical du SCOM en date du 11 avril 2024,

Vu la délibération du comité syndical n°OM23042401, en date du 23 avril 2024, relative à l'élection du président du SCOM,

Vu la délibération du comité syndical n°OM23042406, en date du 23 avril 2024, fixant les conditions de présentation des listes de candidats à la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'il convient d'élire les membres de la commission d'appel d'offres et ce, pour la durée du mandat.

Considérant que la commission d'appel d'offres (CAO) est l'instance chargée de choisir les titulaires des marchés passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Considérant que pour un syndicat mixte tel que le SCOM, cette commission est composée, outre l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, de cinq (5) membres du comité syndical élus en son sein.

Signé électroniquement par : Yannick
Guenion
Date de signature : 24/04/2024
Qualité : Président du SCOM Est
851

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant que le président du SCOM est président de droit de la CAO et que le comité syndical ne doit pas le désigner membre de cette instance, ni l'élire parmi les membres titulaires ou suppléants.

Considérant qu'en application des articles D1411-3 et D1411-4 du code général des collectivités territoriales, les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système

de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort préférentiel.

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations au sein de la CAO.

Sur proposition de Monsieur le Président, les délégués du comité syndical sont invités à ne pas procéder au scrutin secret aux nominations au sein de la CAO.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le comité syndical décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations au sein de la CAO.

Monsieur le Président informe les délégués du comité syndical du dépôt de la liste suivante :

Membres titulaires

- Lionel GAZEAU
- Christian GUENION
- Sylvie MARIOT
- Jean-Claude MARCHAND
- Isabelle MOINET

Membres suppléants

- Héléna MADORRA
- Anne ROY
- Alain CAREIL
- Philippe RIPAUD
- Alain SCHMUTZ

Monsieur le Président propose aux autres listes candidates de se faire connaître.

Aucune autre liste n'est déposée.

Sur proposition de Monsieur le Président, le comité syndical est invité à procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 28
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 15
- Nombre de suffrages obtenus par la liste candidate : 28

Au vu de ces résultats, le comité syndical décide d'arrêter la liste des membres qui composeront la commission d'appel d'offres comme suit :

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 25/04/2024

ID : 085-258500651-20240424-OM23042407-DE



| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---------------------------|---------------------------|
| Lionel GAZEAU | Hélène MADORRA |
| Christian GUENION | Anne ROY |
| Sylvie MARIOT | Alain CAREIL |
| Jean-Claude MARCHAND | Philippe RIPAUD |
| Isabelle MOINET | Alain SCHMUTZ |

Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Yannick SOULARD

Christian GUENION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gioriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.